



FICHE D'ACCORD de Période de Formation et Certification en Milieu Professionnel- DEAES

Stage N°..... - Du Au

Lycée Professionnel AMPÈRE - Rue Guéthennoc - B.P. 33 - 56120 JOSSELIN

Tél. : 02 97 22 26 77 - Ce.0560019s@ac-rennes.fr

Représenté par: **M. Tugdual CLAQUIN**, en qualité de : **Proviseur**

Par délégation : Yann ELEDUT, en qualité de Directeur Délégué aux Formation (yann.eledut@ac-rennes.fr)

- Responsable du Bureau Des Entreprises : **Muriel CHARBONNIER** (muriel.charbonnier@ac-rennes.fr)
- Professeur référent de l'apprenant : Mme SALAUN Amélie (amelie.salaun@ac-rennes.fr)

L'apprenant :

Nom - Prénom		Classe	
Mail:		Tél.:	
Adresse:		Tél. représentant légal (Portable et/ou fixe) :	

L'entreprise ou l'organisme d'accueil :

Nom de l'entreprise:		N° de SIRET :		Code APE :	
Adresse de l'entreprise:		Assureur :			
.....		N° de contrat d'assurance :			
Identité du responsable de l'entreprise			Identité du tuteur d'entreprise de l'apprenant (si différent)		
Nom - Prénom :		Nom - Prénom :		Fonction :	
Fonction :		Fonction :		Mail :	
Mail :		Mail :		Tél. fixe :	
Tél. fixe :		Tél. portable :		Tél. fixe :	
				Tél. portable :	

Horaires de travail : Le repos hebdomadaire de l'apprenant mineur doit avoir une durée minimale de 2 jours consécutifs comprenant obligatoirement le dimanche)

Jour	Matin	Après-midi
Lundi	de à	de à
Mardi	de à	de à
Mercredi	de à	de à
Jeudi	de à	de à
Vendredi	de à	de à
Samedi	de à	de à

Attention : la durée de travail ne peut excéder 35h / semaine.

Date, Signatures et Cachet. Documents à remettre une fois la fiche d'accord signée par toutes les parties au professeur référent.
La signature de cet accord vaut acceptation de la convention (conforme aux articles figurant ci-après) qui sera envoyée à l'entreprise après signature de l'établissement.

Entreprise d'accueil
Date :

Professeur référent
Date :

Apprenant
Date :

Cette convention comporte une annexe pédagogique, une annexe financière et, le cas échéant, l'autorisation de déroger aux travaux interdits et réglementés accordée par l'inspecteur du travail.

Vu le code du travail - Vu le code de la sécurité sociale - Vu le code de l'éducation notamment l'article D. 331-15 - Vu la loi n°2014-788 du 10 juillet 2014 et le décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014 - Vu le décret n° 85-924 du 30 Août 1985 modifié par le décret 2000-620 du 5 juillet 2000 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement - Vues les notes de service n° 93-179 du 24 mars 1993 - Vu l'agrément attribué à l'établissement par le Président du Conseil Régional de Bretagne en date du 20 juin 2019 - Vu le décret du 29 Janvier 2016 relatif au DE AES - Vu la délibération du conseil d'administration du lycée en date du 28/04/2015 approuvant la convention-type et autorisant le chef d'établissement à conclure au nom de l'établissement toute convention de périodes de formation en milieu professionnel conforme à la convention-type Il a été convenu ce qui suit : .

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice de l'apprenant, de Périodes de Formation en Milieu Professionnel (PFMP) réalisées dans le cadre de la préparation au **Diplôme d'État d'Accompagnant Éducatif et Social**.

ARTICLE 2 - Contexte professionnel de l'AES

Le DEAES s'adresse aux personnes qui exercent une fonction d'accompagnement et d'aide dans la vie quotidienne d'enfants, d'adolescents, d'adultes en situation de handicap ou de personnes dont la situation nécessite une aide au développement ou au maintien de l'autonomie sur le plan physique, psychique ou social.

Missions de l'AES :

- Intervention sociale au quotidien visant à compenser les conséquences d'un handicap,
- Prise en compte des difficultés liées à l'âge, à la maladie, ou au mode de vie ou des conséquences d'une situation sociale de vulnérabilité pour un accompagnement de proximité pour permettre à la personne d'être actrice de son projet de vie,
- Accompagnement dans les actes essentiels du quotidien de la personne,
- Accompagnement dans les activités de vie sociale, scolaire et de loisirs,
- Accompagnement de la vie sociale et relationnelle dans une visée d'acquisition, préservation ou restauration de l'autonomie.

Fonctions de l'accompagnant éducatif et social :

- Établir une relation attentive de proximité,
- Favoriser la communication et l'expression,
- Participer au bien-être physique et psychologique,
- Contribuer à la prévention de la rupture et/ou à la réactivation du lien social.

ARTICLE 3 – Statut et obligations de l'apprenant

L'apprenant demeure, durant ces périodes de stages, sous l'autorité et la responsabilité du chef de l'établissement de formation. Il est soumis aux règles générales et au règlement intérieur en vigueur dans l'organisme d'accueil, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline. Il ne doit pas être pris en compte pour l'appréciation de l'effectif de l'entreprise et ne peut participer à une quelconque élection professionnelle. Il est soumis aux règles, aux chartes éventuelles et aux protocoles d'hygiène et sécurité en vigueur dans l'établissement lieu d'accueil. L'apprenant est soumis aux règles du secret professionnel vis-à-vis des personnes aidées d'une part et à l'obligation de réserve vis-à-vis des établissements d'accueil, des services et des équipes médico-sociales d'autre part.

ARTICLE 4 – Gratification

A - En cas de période de formation en milieu professionnel au sein d'un même organisme d'accueil d'une durée inférieure ou égale à deux mois consécutifs ou non (soit 44 jours) au cours de la même année scolaire :

- L'apprenant ne peut prétendre à aucune rémunération. Toutefois, l'organisme d'accueil peut décider de lui allouer une gratification.

B - En cas de période de formation en milieu professionnel au sein d'un même organisme d'accueil d'une durée supérieure à deux mois consécutifs ou non (soit 44 jours) au cours de la même année scolaire (art L 124-6 du code de l'éducation) :

- la ou les périodes de formation en milieu professionnel font l'objet d'une gratification obligatoire versée mensuellement. Le montant minimal horaire de cette gratification est équivalent au produit de 15% du plafond horaire de la sécurité sociale prévu à l'article D. 242-2-1 du code de la sécurité sociale et du nombre d'heures de présence effective dans l'organisme d'accueil effectuées au cours du mois considéré;
- Cette gratification n'a pas le caractère d'un salaire au sens de l'article L. 3221-3 du code du travail. Elle est due au stagiaire dès le premier jour de sa période de formation en milieu professionnel, sans préjudice du remboursement des frais engagés pour effectuer cette période et des avantages offerts, le cas échéant, pour la restauration, l'hébergement et le transport.

Lorsque le montant de la gratification dépasse le plafond indiqué ci-dessus, les obligations en termes de versement de cotisations sociales incombent à l'organisme d'accueil conformément aux dispositions du II-A de l'article R. 412-4 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 - Avantages offerts par l'organisme d'accueil

Conformément à l'article L.124-13 du code de l'éducation, le stagiaire a accès au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurant prévus à l'article L. 3262-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés de l'organisme d'accueil. Il bénéficie également de la prise en charge des frais de transport prévue à l'article L. 3261-2 du même code

ARTICLE 6 – Modalités

Le nombre d'heures de présence est indiqué dans l'annexe pédagogique.

Elle est due à l'apprenant dès le premier jour de sa période de stage, sans préjudice du remboursement des frais engagés pour effectuer cette période et des avantages offerts, le cas échéant, pour la restauration, l'hébergement et le transport. La période de formation en milieu professionnel est effectuée sur la base de 35 heures par semaine, sans pouvoir excéder 10 heures par jour.

- Le stage pourra éventuellement avoir lieu le samedi et/ou le dimanche, ou, sur demande du stagiaire AES, de nuit ; le responsable de stage veillant aux conditions d'encadrement du stagiaire. En aucun cas, sa participation à ces activités ne doit porter préjudice à la situation de l'emploi dans l'organisme d'accueil.
- Le stagiaire bénéficie d'un temps de 2h/semaine pour le travail de consultation de dossiers et de rédaction des différents documents liés à sa formation.

L'établissement de formation :

Un formateur référent est nommé par l'établissement de formation. Il est l'interlocuteur privilégié à interpellier en cas de problème avec le stagiaire. Le suivi réalisé sera le suivant :

- 1ère période : point téléphonique
- 2ème période : visite du formateur pour évaluation
- Visites supplémentaires en fonction des demandes de la structure d'accueil

La structure d'accueil :

Un tuteur est désigné par la structure d'accueil. Il est chargé de :

- Présenter au stagiaire la structure ou le service et vérifier son intégration
- Confier au stagiaire des activités en adéquation avec les compétences attendues dans sa formation
- Conseiller et accompagner le stagiaire, rendre accessibles les données
- Lui permettre de participer aux différentes instances, de lui donner accès aux différents écrits et outils permettant l'accompagnement des personnes
- Signaler à l'établissement de formation tout dysfonctionnement, absence, incident ou accident
- Contribuer à renseigner les documents de suivi
- Participer à l'évaluation certificative au terme du stage en concertation avec le formateur référent

ARTICLE 7

Le stage fait partie du cursus de formation de l'apprenant conduisant au diplôme. L'organisme d'accueil s'engage à ne pas recruter celui-ci avant la fin de la formation excepté sur des remplacements n'empiétant pas sur le temps de formation.

ARTICLE 8 – Assurance

Le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard du stagiaire ;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit «responsabilité civile entreprise» ou «responsabilité civile professionnelle» un avenant relatif au stagiaire.

Le chef d'établissement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'apprenant pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée ou à l'occasion de la période de formation en milieu professionnel.

ARTICLE 9 - l'utilisation de véhicule

Avant de confier un véhicule à l'apprenant, l'organisme d'accueil devra s'assurer :

- qu'il est bien titulaire d'un permis de conduire en cours de validité ;
- que son assurance couvre le conducteur pour les dommages causés ou subis, et effectuer le cas échéant les déclarations nécessaires.

Ces dispositions sont applicables également dans des lieux autres que ceux ouverts à la circulation publique. L'apprenant ne pourra utiliser son véhicule personnel dans le cadre de la période de formation en milieu professionnel qu'à la condition d'avoir souscrit une assurance garantissant les risques liés à l'utilisation professionnelle de ce véhicule

ARTICLE 10 – Accidents

En application des articles L412-8 et R412-4 du code de la sécurité sociale, l'apprenant bénéficie de la législation sur les accidents du travail lorsque l'accident survient par le fait ou à l'occasion de la période de formation.

- Si l'apprenant ne perçoit aucune **gratification ou une gratification inférieure ou égale** à la fraction de gratification mentionnée dans l'article 4 : *Lorsque l'accident survient par le fait ou à l'occasion de la période de formation en milieu professionnel, l'obligation de déclaration de l'accident du travail instituée par l'article L. 441-2 du code de sécurité sociale incombe à l'organisme d'accueil dans lequel est effectué le période de formation en milieu professionnel. L'organisme d'accueil adresse dans les 48 h à l'établissement d'enseignement copie de la déclaration d'accident du travail envoyée à la caisse primaire d'assurance maladie du lieu de résidence habituel de la victime.*

- Si l'apprenant perçoit une gratification supérieure à la fraction de gratification mentionnée dans l'article 4 :

Les obligations de l'employeur en matière d'accident du travail (déclaration et cotisations) incombent à l'organisme d'accueil. L'organisme d'accueil adresse dans les 48 h à l'établissement d'enseignement copie de la déclaration d'accident du travail envoyée à la caisse primaire d'assurance maladie du lieu de résidence habituel de la victime. En dehors des horaires de période de formation en milieu professionnel, le stagiaire ou sa famille recouvrent leur pleine et entière responsabilité.

ARTICLE 11

Le chef d'établissement et le représentant de l'organisme d'accueil se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre, notamment en cas de manquement à la discipline ou de problèmes d'absentéisme.

La décision de suspendre ou de résilier la présente convention ne peut intervenir que dans le cadre d'une concertation entre l'établissement et l'organisme d'accueil.

ARTICLE 12

L'entrée en formation est conditionnée à la présentation d'un certificat médical par un médecin agréé attestant que l'apprenant ne présente pas de contre-indication physique et psychologique à l'exercice de la profession ainsi qu'un certificat médical de vaccinations conforme à la réglementation en vigueur *fixant les conditions d'immunisation des professionnels de santé en France (cf Article L.3111-4 du code de la santé publique)*

ARTICLE 13

Les présentes dispositions sont applicables aux périodes de stage effectuées en tout ou partie durant les vacances scolaires antérieures à l'obtention du diplôme.

ARTICLE 14 - Attestation de stage

À l'issue de la période de formation en milieu professionnel, une attestation jointe en annexe est délivrée par l'organisme d'accueil de l'apprenant. Cette attestation est obligatoire. Elle doit mentionner la durée effective totale de la période de formation en milieu professionnel et le montant total de la gratification versée au stagiaire, le cas échéant.